

TAUX DE LA TAXE DE SEJOUR 2019

La perception de la taxe de séjour est applicable du

01 Janvier au 31 décembre

La taxe est due pour toute la période du séjour

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée.

Exonérations : les personnes mineures, les titulaires d'un emploi de travail saisonnier employés sur la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Catégories d'hébergement	Taxe Communale	Taxe additionnelle départementale 10%	MONTANT DE LA TAXE
Palaces	4.00€	0.40€	4.40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €	0.20€	2.20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0.08€	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage en attente de classement ou sans classement, classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0.02€	0.22€

REFORME 2019

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air * Le tarif calculé au pourcentage ne peut excéder le plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2.30€ + 10% = 2.53€.	5 %	0.5%	5.5%
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	------	-------------

Les chèques doivent être libellés impérativement à l'ordre du PROPRIETAIRE.

(1) Les redevables qui ne communiqueront pas l'arrêté préfectoral de classement de leur établissement ou logement se verront appliquer le tarif correspondant au classement le plus haut.

(2) La résidence de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé d'une capacité d'accueil minimale de 100 lits faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposés en unités collectives ou pavillonnaires, offert en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile. Elle est dotée d'un minimum d'équipement et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale.